



Les entreprises face au Covid 19

Depuis le début du confinement, le gouvernement a pris plusieurs mesures permettant aux entreprises de faire face à l'épidémie de Covid19.

La mise en place de dispositifs d'aide aux entreprises :

Compte tenu de l'épidémie de Covid 19 qui sévit actuellement, l'État français a imposé, depuis maintenant plusieurs jours, un confinement à l'ensemble de la population.

Face à cet événement inédit et particulièrement impactant pour l'économie, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté lundi 23 mars 2020, une **loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid19** définissant les domaines dans lesquels le gouvernement est habilité à prendre des mesures par voie d'ordonnances.

Les 25 mars, 27 mars et 1^{er} avril 2020, près d'une trentaine d'ordonnances ont été adoptées en conseil des ministres.

Parmi les dispositifs prévus, on trouve notamment :

- la création d'un **fonds de solidarité** pour les entreprises ;
- des dispositions concernant le **paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité** afférents aux locaux professionnels.

La création d'un fonds de solidarité

Ordonnance n° 2020-317 et Décret n°2020-371 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

L'ordonnance n° 2020-317 a créé un fonds de solidarité destiné aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de Covid19.

Ce fonds est institué pour une durée de **trois mois** à compter du 25 mars 2020.

Le dispositif mis en place prévoit deux aides :

- une première aide calculée sur le montant des pertes et pouvant aller **jusqu'à 1 500 €** ;
- une seconde aide dite complémentaire d'un **montant forfaitaire de 2 000 €** allouée par les régions.

Champ d'application

Ce fonds est à destination de tous les acteurs économiques : commerçants, artisans, professions libérales, sociétés, entrepreneurs individuels, associations etc. répondant aux conditions d'éligibilité décrites ci-après.

Critères d'éligibilité

1^{ère} aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €

Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise qui en fait la demande doit remplir les conditions suivantes :

- Début d'activité** : avant le 01/02/2020 ;
- Aucune déclaration de cessation de paiement** ne doit avoir été faite avant le 1er mars 2020.
- Effectif** : ≤ 10 salariés ;
- CA HT** du dernier exercice clos : < 1 000 000 € ;
ou, si l'entreprise n'a pas clos d'exercice : CA HT mensuel moyen entre sa date de création et le 29/02/2020 : < 83 333 € ;
- Bénéfice imposable**, augmenté des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos ou si aucun exercice clos, des sommes versées au dirigeant au 29/02/2020 : < 60 000 € ;
- Le dirigeant majoritaire de l'entreprise ne doit pas être titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un **contrat de travail à temps complet** ou d'une **pension de vieillesse** et ne doit pas avoir bénéficié, au cours du mois de mars 2020, d'**indemnités journalières de sécurité sociale** d'un montant supérieur à **800 euros** ;
- L'entreprise ne doit pas être **contrôlée** par une société commerciale ;
- Si elle contrôle** une ou plusieurs sociétés, ces sociétés doivent répondre aux conditions d'effectif, de CA et de bénéfice imposable visées aux **2, 3 et 4** ;

- Elle ne doit pas avoir été au 31 décembre 2019, en **difficulté** au sens de l'article 2 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- Elle doit en outre : soit avoir enregistré une **baisse de CA de plus de 70 %***, soit avoir fait l'objet d'une **fermeture administrative** ;

La perte de CA est calculée : (i) pour les entreprises créées avant le 1/03/19 par rapport au CA de mars 2019 ; (ii) pour les autres, par rapport au CA moyen mensuel entre leur date de création et le 1/03/2020.

2nde aide forfaitaire de 2 000 €

Cette aide est ouverte aux entreprises bénéficiant de la 1^{ère} aide, employant au moins un salarié à condition qu'elles :

- ne puissent régler leurs créances exigibles à 30 jours ;
- aient fait face à un refus de leur banque de leur accorder un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1/03/2020.

Montant de l'aide

1^{ère} aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €

si perte de CA supérieure à 1 500 €	1 500 €
si perte de CA inférieure à 1 500 €	= perte de CA
2nde aide forfaitaire de 2 000 €	2 000 €

Comment en bénéficier ?

1^{ère} aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € : A partir du **1^{er} avril 2020** et **jusqu'au 30 avril 2020**, vous pourrez en faire la demande sur le site www.impot.gouv.fr.

2nde aide forfaitaire de 2 000 € : Vous pourrez demander à bénéficier de cette aide à partir du **15 avril 2020** et **jusqu'au 31 mai 2020** via la plateforme ouverte par votre région.

*Ce seuil est susceptible d'être modifié et de passer à 50% au mois d'avril selon les déclarations du gouvernement

Les dispositions concernant le paiement des loyers, des factures d'eaux, de gaz et d'électricité

Ordonnance n° 2020-316 et Décret n°2020-378 relatifs au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

Cette ordonnance a pour but de prévenir la cessation d'activité des TPE.

Trois mesures ont été prises :

- **interdiction** de suspendre, d'interrompre ou de réduire, y compris par résiliation, les contrats de fournitures d'électricité de gaz et d'eau ;
- **obligation** pour certains fournisseurs d'accorder des reports de paiement ;
- **interdiction** aux bailleurs de locaux professionnels de faire subir à leur locataires une quelconque sanction du fait de l'absence de paiement des loyers et charges locative.

Champ d'application

L'ordonnance n° 2020-316 fait directement référence dans son premier article au **champ d'application du fonds de solidarité**.

Les personnes susceptibles de bénéficier des mesures de cette ordonnance sont donc les mêmes que celles pouvant bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 2020-317.

Ce champ est étendu aux entreprises poursuivant leur activité dans le cadre d'une procédure collective.

Détail des dispositifs mis en place

Interdiction de suspension des contrats de fournitures d'électricité de gaz et d'eau

Cette interdiction faite aux fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau est applicable dès le 24 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Obligation de reporter les paiements des contrats de fournitures d'électricité de gaz et d'eau

Cette obligation ne concerne qu'une liste définie de fournisseurs, à savoir :

- les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie et les fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 443-1 du même code alimentant plus de 100 000 clients ;
- les fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 du même code ;
- les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de report du paiement des factures, un échelonnement est déterminé.

Celui-ci doit être effectué de manière égale sur les échéances de paiement intervenant durant les 6 mois suivants la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Neutralisation des sanctions pour non-paiement des loyers

Cette mesure permet aux locataires d'éviter les sanctions suivantes :

- les pénalités financières ;
- les intérêts de retard ;
- les dommages-intérêts ;
- l'astreinte ;
- l'exécution d'une clause résolutoire ;
- l'exécution clause pénale
- l'exécution de toute clause prévoyant une déchéance,
- l'activation des garanties ou cautions.



Il est important de souligner que cette mesure ne permet pas aux entreprises de suspendre purement et simplement le paiement de leurs loyers. Ainsi le loyer reste dû au bailleur.

Critères d'éligibilité

Le décret n° 2020-371 prévoit que les critères d'éligibilité sont les **mêmes que ceux applicable au bénéficiaire du fonds de solidarité, à l'exception** du critère présenté au 2° et au 9° de l'Article 1 du Décret n°2020-371, à savoir les critères **2** et **9** présentés ci-dessus.

Informations actualisées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour les questions de droit du travail, nous vous invitons à vous référer aux informations actualisées sur le site suivant :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-muriel-penicaud-repond-a-vos-questions>

et prendre connaissance des Questions/Réponses mises à jour régulièrement.

Toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur le Coronavirus COVID-19 :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Renégocier un contrat ?

L'article 1195 du code civil (qui concerne les contrats en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016) prévoit la possibilité en cas de survenance d'un événement extérieur rendant l'exécution de l'obligation d'une partie excessivement onéreuse de renégocier les termes de son contrat.

Sur ce fondement il est donc envisageable de demander à un cocontractant de renégocier un contrat dont l'exécution est devenue « **excessivement onéreuse** ». En cas d'échec de la négociation (ou de refus de négocier), le juge pourra réviser le contrat, ou y mettre fin. Dans l'attente de la décision de justice, l'exécution du contrat n'est pas suspendue. Le mécanisme est intéressant, mais difficilement compatible avec le rythme de la vie des affaires...

Attention, la plupart des contrats d'affaires contiennent une clause de renonciation à l'article 1195 civ. Il convient donc de vérifier chaque contrat.

Et la force majeure ?

Les commerces frappés d'une interdiction d'ouverture au public peuvent-ils se dispenser de payer leur loyer en invoquant la force majeure ?

L'article 1218 du code civil prévoit que l'exécution du contrat est suspendue lorsqu'un « *événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Une entreprise dont l'établissement est frappé d'une interdiction d'ouverture au public pourrait-elle opposer la force majeure à son bailleur pour suspendre le paiement des loyers pendant l'interdiction ?

On voit circuler sur les réseaux sociaux beaucoup d'avis favorables à une telle suspension au motif que l'interdiction d'ouverture empêcherait l'exécution par le bailleur de son obligation de délivrance.

C'est oublier que l'obligation de délivrance s'apprécie à la date de prise d'effet du bail (lors de la remise des clés). Elle ne concerne pas l'exécution ultérieure du bail. **En cours de vie du bail, l'obligation du bailleur est de garantir au preneur une jouissance paisible des lieux.** Or, cette garantie n'est due par le bailleur que s'il peut agir sur le trouble subi par le preneur. **Elle est exclue pour les troubles commis par des tiers sur lesquels le bailleur n'a aucune emprise ou responsabilité (art. 1725 civ.).** Il serait donc déraisonnable d'opposer la force majeure au bailleur au seul motif que le local commercial est frappé d'une interdiction d'ouverture au public.

Le plus raisonnable est donc de se rapprocher du bailleur pour solliciter une révision temporaire du loyer, pour autant que le bail n'exclut pas les dispositions de l'article 1195 civ. (cf. article ci-dessus).